

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 87.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1938.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1938		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
12 mai	Arrêté n° 509 j., portant rectification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 478 j., en date du 4 mai 1938.....	304
14 mai	Arrêté n° 511 a.g.f., convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 28 juin 1938 à huit heures à l'effet d'élire cinq membres de cette compagnie.....	304
14 mai	Décision n° 513 s., fixant la position des différents médecins fonctionnaires en service à Papeete.....	305
14 mai	Décision n° 515 c., portant nomination de MM. Boulée, (Jean) et Passard (René), en qualité de commis du Cadre Local des Travaux Publics.....	305
17 mai	Décision n° 520 a.g.f., allouant une subvention à la Commission permanente des fêtes de Tahiti.....	305
19 mai	Arrêté n° 530 c., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'Association sportive de l'Ecole Centrale.....	306
19 mai	Décision n° 532 a.g.f., nommant M. Doucet (André), pupille de la Nation, secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie et le chargeant du Service des pensions et allocations militaires.....	306
20 mai	Arrêté n° 540 a.g.f., déterminant le montant des lots de la 1 ^{re} tranche 1938 de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.....	306
20 mai	Arrêté n° 541 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu des décrets-lois des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 pendant l'exercice 1937.....	307
20 mai	Arrêté n° 542 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1937 et annulation équivalente de crédits.....	308
20 mai	Arrêté n° 543 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.....	308

20 mai	Arrêté n° 544 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.....	309
20 mai	Arrêté n° 546 a.g.f., interdisant l'entrée, la détention et le lâcher des oiseaux autres que les oiseaux indigènes dans les Etablissements français de l'Océanie.....	309
20 mai	Arrêté n° 547 a.g.f., portant interdiction au sieur Li Hing Thing n° 2697 de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	309
20 mai	Arrêté n° 548 a.g.f., portant interdiction au sieur Chang Tai On, n° 5154 de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	310
20 mai	Arrêté n° 549 a.g.f., portant interdiction au sieur Li Chau, n° 3380 de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	310
20 mai	Arrêté n° 550 a.g.f., portant interdiction au sieur Ng Chok Kuan, n° 1648 de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	310
20 mai	Arrêté n° 551 c., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor de Raiatea-Tahaa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1935, 1936 1937.....	311
20 mai	Arrêté n° 552 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	311
20 mai	Arrêté n° 553 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	311
20 mai	Arrêté n° 554 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	311
20 mai	Arrêté n° 556 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, Adjoint de 1 ^{re} classe des Services civils pendant la permission d'absence de M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.....	311
20 mai	Arrêté n° 557 a.g.f., modifiant pour l'émission de la première tranche 1938, le règlement de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.....	312

23 mai	Arrêté n° 558 a.g.f., déclarant atteint d'épizootie le troupeau bovin de la Vallée de Faaroo (Ile Raiatea), et prescrivant les mesures à prendre pour la sauvegarde des troupeaux voisins.....	312
23 mai	Arrêté n° 559 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.....	313
23 mai	Arrêté n° 560 e., attribuant au Service Local les soldes créditeurs de successions et biens vacants.....	313
25 mai	Arrêté n° 570 d., fixant à nouveau les conditions d'établissement et de fonctionnement de l'entrepôt réel et de l'entrepôt fictif des marchandises dans les Etablissements français de l'Océanie.....	313
25 mai	Arrêté n° 572 c., portant création d'un service des Affaires Politiques et Economiques.....	314
25 mai	Décision n° 573 e., portant nomination du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances et du Chef des Affaires Politiques et Economiques.....	315
25 mai	Arrêté n° 575 a.g.f., fixant le pourcentage de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.....	315
28 mai	Décision n° 579 a.g.f., rapportant la décision n° 64 a.g.f., du 19 janvier 1938 et plaçant le détachement de Gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie sous l'administration et le commandement du Maréchal des Logis-Chef Chaussin.....	315
	Extraits.....	316

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

Extraits des Arrêtés ministériels des 28 février et 5 mars 1938 relatifs au concours professionnels (Travaux Publics et des Mines des Colonies).....	317
--	-----

AVIS OFFICIELS

Chambre d'Agriculture. — Liste définitive des électeurs à la Chambre d'Agriculture.....	317
Cabinet. — Avis aux Anciens Combattants.....	317
Service des Douanes. — Avis à MM. les Exportateurs.....	318

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé mensuel des observations du mois d'avril 1938.....	349
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	348
Annonces commerciales et avis divers.....	348

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 509 j., portant rectification de l'article premier de l'arrêté n° 478 j., en date du 4 mai 1938.

(Du 12 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 478 j., en date du 4 mai 1938, accordant dispense d'acte de naissance à la Demoiselle Marie-Madeleine Lehartel, à l'effet de contracter mariage avec M. Eugène Ducrot, domiciliés tous deux à Uturoa, Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le télégramme n° 41, en date du 12 mai 1938 de M. l'Administrateur-Maire de Uturoa signalant que le futur se nomme Eugène Fareura Désiré a Rota, au lieu de : Eugène Ducrot ;
Attendu qu'il convient de réparer cette erreur ;
Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté n° 478 j., en date du 4 mai 1938, accordant dispense de la production de son acte de naissance à la Demoiselle Marie-Madeleine Lehartel, est rectifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Marie-Madeleine Lehartel, « née à Saint-Dié (Vosges) le 27 février 1922, fille de Adèle Lehar-« tel, à l'effet de contracter mariage avec M. Eugène Fareura Désiré a Rota ».

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 511 a.g.f., convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 28 juin 1938 à huit heures à l'effet d'élire cinq membres de cette Compagnie.

(Du 14 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928, réorganisant la Chambre d'Agriculture, modifié par l'arrêté du 18 avril 1932 ;

Vu la liste des membres de cette Compagnie dont le mandat arrive à expiration ;

Vu l'arrêté n° 285 a.g.f. du 17 mars 1938 nommant les membres de la Commission chargée d'établir la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture pour l'année 1938 ;

Vu le procès-verbal de cette Commission ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les citoyens français, propriétaires de biens ruraux en culture ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaires, métayers, fermiers ou gérants compris sur les listes insérées au *Journal officiel* de la Colonie, sont convoqués pour le dimanche 28 juin 1938 à huit heures à l'effet d'élire cinq membres titulaires de la Chambre d'Agriculture en remplacement de MM. Millaud Henri, Rougier Emmanuel, Marétefauf Charles, Viénot Edmond et Villierme Henri.

Art. 2. — La répartition des cartes et les élections se feront dans les conditions déterminées par l'arrêté du 18 avril 1932.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à onze heures.

Art. 4. — A l'issue des opérations, les Présidents des bureaux de vote devront adresser, d'urgence, sous pli cacheté, les procès-verbaux des élections au Chef de la Colonie qui les fera immédiatement remettre au Président de la Commission électorale char-

gée du recensement général des votes. Cette Commission est celle instituée par l'arrêté du 17 mars 1938.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 513 s., *fixant la position des différents médecins fonctionnaires en service à Papeete.*

(Du 14 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1453 a. g. f. du 28 décembre 1937 (tableau A) maintenant ou réduisant les taux de certaines indemnités et compléments de solde qui peuvent être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 4 janvier 1938 (tableau I bis) promulgué par arrêté n° 376 c. du 6 avril 1938 ;

Vu la décision n° 384 s. du 7 avril 1938 fixant la date de la prise de fonctions du Médecin-Commandant Alain des troupes coloniales, Chef du Service de Santé ;

Vu la décision n° 418 du 27 mai 1935 affectant le Dr Rollin, Médecin hors classe du cadre local, à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete ; et la décision n° 398 s. du 12 avril 1938 le chargeant du service médical de la Léproserie d'Orofara et de l'assistance médicale du secteur Nord ;

Vu la décision n° 762 s. du 5 août 1937 affectant le Médecin-capitaine Pujo à l'Hôpital de Papeete (laboratoire de bactériologie et dispensaire) et le chargeant en outre du Service d'Hygiène et de l'arraisonnement du Port de Papeete ;

Vu la décision n° 189 s. du 17 février 1938 affectant le Médecin-Capitaine de Curton à l'Hôpital de Papeete ;

Vu la lettre de proposition, n° 225 du 10 mai 1938, du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La position des différents médecins fonctionnaires, en service à Papeete, est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Le Médecin-Commandant Alain, Chef du Service de Santé et Directeur de la Santé, remplira les fonctions de Médecin-Chef de l'Hôpital et de la Maternité de Papeete. Il sera en outre chargé du service chirurgical et de l'électricité médicale dans ledit Hôpital. Il assurera le service médical des fonctionnaires.

2^o Le Docteur Rollin, Médecin hors classe du cadre local, affecté spécialement au service de la lèpre, remplira les fonctions de Médecin-traitant du service médical femmes à l'hôpital de Papeete. Il est chargé du service médical de la Léproserie d'Orofara et de l'assistance médicale indigène du secteur Nord. Il est par ailleurs Médecin municipal (état-civil) et soins aux employés municipaux et aux indigents de la Commune.

3^o Le Médecin-Capitaine Pujo, chargé du laboratoire de bactériologie, assurera le service du dispensaire de Papeete, le service médical de la troupe, de la prison et des écoles. Il est en outre chargé du Service d'Hygiène et de l'arraisonnement des navires à Papeete.

4^o Le Médecin-Capitaine de Curton, est nommé Médecin de la Maternité et remplira les fonctions de Médecin-traitant du Service médical, hommes, à l'Hôpital de Papeete, des Aliénés et des Vieillards. Il servira en outre comme chirurgien-adjoint.

Art. 2. — Ces médecins auront droit, pour les suppléments de fonctions, aux indemnités prévues par les textes réglementaires.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 515 c., *portant nomination de MM. Boubée (Jean) et Passard (René) en qualité de Commis du Cadre local des Travaux Publics.*

(Du 14 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux Publics et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 8 et 10 modifiés successivement par les arrêtés du 22 janvier 1925 et du 29 février 1936 ;

Vu l'arrêté n° 27 du 10 janvier 1930 fixant les traitements du personnel du cadre local des Travaux Publics ;

Vu la décision n° 469 t. p. du 30 avril 1938 portant la solde annuelle de M. Passard, agent auxiliaire, à 11.000 francs ;

Vu la décision n° 1473 a. g. f. du 29 décembre 1937 portant la solde annuelle de M. Boubée, agent auxiliaire, à 13.200 francs ;

Vu la décision n° 407 t. p. nommant une commission à l'effet de faire subir aux intéressés les épreuves de l'examen préalable à leur admission dans le cadre des Travaux Publics ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen en date du 11 mai 1938 ;

Considérant que MM. Passard et Boubée ont subi avec succès les épreuves de l'examen ci-dessus visé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Boubée (Jean) est nommé, pour compter du 1^{er} juin 1938, Commis de 1^{re} classe du cadre local des Travaux Publics.

Art. 2. — M. Passard (René) est nommé, pour compter du 1^{er} juin 1938, Commis de 2^e classe, du cadre local des Travaux Publics.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 520 a. g. f., *allouant une subvention à la Commission permanente des Fêtes de Tahiti.*

(Du 17 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le passage dans la colonie du croiseur-école "Jeanne d'Arc" ;

Vu la lettre en date du 9 mai 1938 du Président de la Commis-

sion permanente des Fêtes de Tahiti, relative aux dépenses engagées à l'occasion des réjouissances organisées en l'honneur du croiseur-école "Jeanne d'Arc";

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *Trente-sept mille francs* est accordée à la Commission permanente des Fêtes de Tahiti comme participation de la colonie dans les dépenses occasionnées par la réception à Papeete du croiseur-école "Jeanne d'Arc".

Art. 2. — Cette dépense est imputable au chapitre 14, article 2, paragraphe 1 du budget local et de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 530 c., *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'Association sportive de l'Ecole Centrale.*

(Du 19 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la colonie;

Vu l'avis émis par le Comité des Sports de l'Education Physique et de la Préparation Militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de l'Association sportive de l'Ecole Centrale dont le fonctionnement est autorisé conformément aux dispositions du Code Pénal y relatives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 532 a.g.f., *nommant M. Doucet (André), pupille de la Nation, secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie et le chargeant du Service des pensions et allocations militaires.*

(Du 19 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux des mutilés combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu l'article 40 du décret précité maintenant provisoirement comme membre de l'office colonial les membres en exercice des comités coloniaux combattants d'une part et pupilles de la nation d'autre part;

Vu la décision n° 672 a. g. f. du 2 juillet 1936 désignant M. Doucet (André), pupille de la Nation, pour remplir les fonctions de secrétaire général du comite colonial des pupilles de la nation, de chef du service administratif du comité colonial du combattant et le chargeant du service des pensions et allocations militaires;

Vu la décision n° 756 a.g.f. du 31 juillet 1936 modifiant l'article 2 de la décision n° 672 a. g. f. susvisé;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1938 les dispositions des décisions n° 672 a. g. f. et 756 a. g. f. des 2 et 31 juillet 1936 susvisées.

Art. 2. — M. Doucet (André), pupille de la Nation est nommé pour compter de la même date, secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie. Il assurera le fonctionnement de ce service dans les conditions fixées par le décret du 24 novembre 1937.

Art. 3. — M. Doucet (André) percevra pour ces différentes fonctions une solde globale de *Dix mille trois cent quatre-vingt francs* (10.380 fr.) et l'indemnité de zone telle qu'elle est allouée aux agents du Service Local, imputable au chapitre 4 du budget local à charge de remboursement par le budget de l'office colonial des mutilés combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français de l'Océanie de la part qui lui incombe : soit *Sept mille cinq cents francs*.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 540 a.g.f., *déterminant le montant des lots de la 1^{re} tranche 1938 de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.*

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 janvier 1937, organisant une Loterie dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le produit sera exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole;

Vu l'arrêté n° 514 a.g.f. du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la Loterie en question, modifié, pour l'émission de la 1^{re} tranche 1938 par l'arrêté n° 557 a.g.f. du 20 mai 1938;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'émission de la 1^{re} tranche 1938 de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole est autorisée. Le montant en est fixé à 120.000 francs.

Art. 2.— Les lots dont le montant s'élève pour cette 1^{re} tranche 1938 à 75.200 francs sont répartis de la façon suivante :

1 lot de		francs	20.000
1 lot de		»	10.000
1 lot de		»	5.000
9 lots de	1.000	»	9.000
15 lots de	500	»	7.500
1200 lots de	15	»	18.000
38 lots de consolation de	100	»	3.800
38 lots de	— de 50	»	1.900
<u>1303 lots pour</u>			<u>75.200</u>

Art. 3.— Le tirage des lots à attribuer aux souscripteurs de la 1^{re} tranche 1938 aura lieu à Papeete en présence du public, au plus tard le 15 août 1938 et, à une date et en un lieu qui seront indiqués par un avis publié ultérieurement.

Art. 4.— Le tirage des lots sera effectué dans les conditions suivantes :

Quatre flèches se déplaceront respectivement devant quatre cercles divisés en secteurs? Chaque secteur étant muni d'une lampe électrique témoin, un dispositif spécial permettra de constater le secteur dans lequel s'arrêtera la flèche : la lampe témoin du secteur restant à ce moment seule allumée.

Les cercles seront disposés les uns à côté des autres face au public. Ils ont pour objet de déterminer le chiffre des unités (celui de l'extrême droite), le chiffre des dizaines (celui immédiatement à côté vers la gauche) le chiffre des centaines, et enfin le chiffre des mille, (celui placé à l'extrême gauche).

Chacun des cercles correspondants aux unités, dizaines et centaines sera divisé en dix secteurs égaux portant chacun un des numéros

0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5 . 6 . 7 . 8 . 9 .

Le cercle des mille sera divisé en 12 secteurs égaux portant chacun un des numéros

0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5 . 6 . 7 . 8 . 9 . 10 . 11 .

Il est entendu pour le tirage qu'au numéro 12000 correspondra le nombre 0.000.

Art. 5.— Il sera procédé de la façon suivante au tirage des lots :

1^o) *Lots de 15 francs :*

La première flèche de droite est mise en mouvement dans le sens des aiguilles d'une montre. A l'arrêt, une lampe témoin reste allumée. Le numéro du secteur dans lequel se trouve cette lampe sera celui des unités.

Les 1.200 billets dont le numéro se terminera par ce chiffre gagneront 15 francs.

2^o) *Lots de 20.000 francs, 10.000 francs, 5.000 francs, 1.000 francs et 500 francs :*

Les quatre flèches sont utilisées chaque fois pour chacun des 27 lots à attribuer.

Elles sont mises simultanément en mouvement. A leur arrêt, une lampe témoin reste seule allumée sur chacun des quatre cercles. Les numéros des secteurs dans lesquels se trouvent ces lampes donneront respectivement en partant de la droite, les chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille.

Ex : Les chiffres indiqués par chacune des quatre lampes restées allumées étant les suivants :

Unité	4
Dizaines	7
Centaines	8
Mille	11

le billet portant le numéro 11.874 gagnera le lot mis au tirage.

3^o) *Lots de consolation :*

Il sera attribué un lot de consolation de 100 francs à tout billet dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné les 20.000 francs.

Un lot de consolation de 50 francs sera attribué à tout billet dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné le lot de 10.000 francs. (Il est entendu qu'à cette occasion les groupes des chiffres 10 et 11 respectivement inscrits sur le cercle des mille seront considérés comme représentant chacun un seul chiffre).

Ex : Le lot de 20.000 francs a été attribué au billet portant le numéro 8.342 — gagneront 100 francs les billets portant les numéros :

11.342 — 10.342 — 9.342 — 7.342 — 6.342 — 5.342
 4.342 — 3.342 — 2.342 — 1.342 — 0.342
 8.942 — 8.842 — 8.742 — 8.642 — 8.042 — 8.542
 8.442 — 8.242 — 8.142
 8.392 — 8.382 — 8.372 — 8.362 — 8.352
 8.332 — 8.322 — 8.312 — 8.302
 8.349 — 8.348 — 8.347 — 8.346 — 8.345
 8.344 — 8.343 — 8.341 — 8.340

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 541 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu des décrets-lois des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 pendant l'exercice 1937.

(Du 20 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2, paragraphe 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la lettre n° 207 en date du 4 mai 1938 du Maire de la Commune de Papeete ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete pendant l'exercice 1937 se montent au titre du décret-loi du 16 juillet 1935, à la somme de 8.009 f. 76.

Au titre du décret-loi du 7 juillet 1936 à 106 f. 76.

L'ensemble des prélèvements est arrêté à la somme de : *Huit mille cent seize francs quarante six centimes* (8.116 f. 46).

Art. 2. — Cette somme sera utilisée pour l'achat de tuyaux destinés à améliorer le système d'adduction d'eau de ladite ville.

Art. 3. — Le Maire de la Ville de Papeete et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 542 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1937 et annulation équivalente de crédits.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 19 janvier 1935 modifiant le 5^e alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé ;

Vu le décret du 8 mai 1937 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1937, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Trente cinq mille francs* (35.000 frs) se répartissant comme suit :

Chapitre 4 — Service d'Administration Générale et des Finances — Dépenses de personnel — Article 3 paragraphe 3 — Personnel en service dans les Circonscriptions.....	15.000 »
Chapitre 11 — Services d'intérêt social et économique — Personnel.....	
Article 2 paragraphe 1 — Médecins.....	10.000 »
Article 3 paragraphe 2 — Pharmaciens.....	10.000 »
Total des crédits ouverts	35.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation des crédits ouverts à l'article précédent au moyen de l'annulation des crédits suivants s'élevant à la somme de *Trente cinq mille francs*.

Chapitre 12 — Services d'intérêt social et économique — Matériel — Article 6 paragraphe 2 (Frais d'hospitalisation des indigents).....
 35.000 » |

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté, vu l'urgence, est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 543 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1465 a.g.f. du 28 décembre 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 248.600 francs au budget local de l'exercice 1937 en vue de l'emploi d'une somme égale pour participation à l'aménagement de la base d'hydravions de Fare-Ute ;

Considérant que le montant des dépenses constatées suivant mandat n° 7670 du 2 mai 1938, tant en main-d'œuvre qu'en matériel pour l'aménagement de la dite base d'hydravions s'élève à : Deux cent quarante six mille huit cent vingt neuf francs quinze centimes (246.829 frs 15) et qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1938 pour en permettre l'emploi, la portion des fonds non employés au cours de l'exercice 1937, et dont le montant s'élève à : Mille sept cent dix francs-quatre vingt cinq centimes (1.710 frs 85) ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée par suite de non emploi au titre de l'exercice 1937, la portion de fonds non employée, ci-après :

Chap. 18, art. 1^{er}. — « Aménagement de la base d'hydravions »

Paragraphe 4	89 »
— 5	1.681 85
	<u>1.770 85</u>

Art. 2. — Ces crédits sont reportés à l'exercice 1938 en cours avec la même affectation.

Art. 3. — La somme de 1.770 frs 85 constatée en recette à l'exercice 1937 au titre du chapitre 8 "Recettes diverses" Subvention de la Métropole avec affectation spéciale sera reportée parce que non employée suivant l'affectation donnée et avec la même imputation à l'exercice 1938.

Art. 4. — Cette opération donnera lieu à une dépense correspondante au titre du chapitre 18 "Dépenses extraordinaires de l'exercice 1937", le présent arrêté formant ouverture de crédits d'ordre pour mesure de comptabilité au dit chapitre 18.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 544 a. g. f. portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1230 a. g. f. du 27 novembre 1937 portant ouverture de crédits supplémentaires de *Cinq cent quatre vingt quatorze mille francs* (594.000 frs) en vue de l'emploi d'une somme égale provenant de la part à titre d'avance sur la ristourne revenant à la colonie pour l'exercice 1936, au titre de la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Considérant que le montant des dépenses constatées, tant en frais occasionnés pour le fonctionnement des commissions de répartition, transport et déplacement qu'en frais d'administration s'élève à 11.378 frs 13 et qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1938 pour en permettre l'emploi, la portion des fonds non employée au cours de l'exercice 1937 et dont le montant s'élève à *Cinq cent quatre vingt deux mille six cent vingt et un francs 87 centimes* ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée par suite de non emploi au titre de l'exercice 1937, la portion de fonds disponible non employée ci-après :

Chap. 18, art. 1^{er}. — Répartition de la prime au coprah année 1936.

Paragraphe 3. 582.621 f. 87

Art. 2. — Ces crédits, délibérés par les Délégations Economiques et Financières dans leur séance du 27 octobre 1937 et approuvés par décret du 27 janvier 1938, sont reportés à l'exercice 1938 en cours avec la même affectation au paragraphe 4.

Art. 3. — La somme de *Cinq cent quatre vingt deux mille six cent vingt et un francs 87* constatée en recettes à l'exercice 1937 au titre du chap. 8, art. 1, parag. 8 sous la rubrique " Part d'avance revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux " (loi du 6 août 1933) année 1936, sera reportée parce que non employée suivant l'affectation donnée et avec la même imputation au chap. 8, art. 1, parag. 10.

Art. 4. — Cette opération donnera lieu à une dépense correspondante au titre du chap. 18 dépenses extraordinaires de l'exercice 1937, le présent arrêté formant ouverture de crédits d'ordre pour mesure de comptabilité au dit chapitre 18.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 546 a. g. f., interdisant l'entrée, la détention et le lâcher des oiseaux autres que des oiseaux indigènes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 743 s. g. du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 685 a. g. f. du 3 juillet 1936, prohibant l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie des insectes et animaux nuisibles ;

Vu la nécessité de préserver la Colonie des maladies contagieuses transmissibles par les oiseaux ;

Considérant qu'il peut y avoir danger pour l'agriculture à lâcher en liberté des oiseaux qui en se multipliant peuvent causer de graves dommages aux plantations ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'introduction et la détention des oiseaux autres que les oiseaux indigènes sont interdites dans les Etablissements français de l'Océanie, sauf autorisation spéciale du Gouverneur qui devra être obtenue préalablement à tout arrivage.

Est également interdit, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur, le lâcher des oiseaux dont l'introduction aura été autorisée ou de ceux qui se trouvent déjà dans la Colonie.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 1931 autorisant l'introduction des perroquets et perruches dans le seul port de Papeete sont rapportées, cette introduction n'étant permise dans aucun port, sauf exception prévue à l'art. 1^{er}.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police. Elles entraîneront en outre la confiscation des oiseaux introduits en fraude ou dans les conditions autres que celles déterminées par le présent règlement et leur destruction immédiate.

Les oiseaux lâchés en contravention au présent arrêté seront obligatoirement détruits par leur propriétaire ou à ses frais.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 547 a. g. f. portant interdiction au sieur Li Hing Thing n° 2697, de nationalité chinoise, de résider sur les territoires des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Attendu que le nommé Ly Hing Thing n° 2697 a été par arrêt du 16 avril 1935 condamné à 500 francs d'amende pour excitation de mineurs à la débauche ;

Que par arrêt en date du 30 avril 1938, il a été condamné à un mois de prison et 4.000 frs d'amende pour attentat aux mœurs ;
 Que par ces faits, il s'est rendu indésirable dans la Colonie ;
 Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,
 Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Ly Hing Thing n° 2697, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus devra quitter la Colonie à destination de la Chine par la première occasion.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 548 a.g.f., portant interdiction au sieur Chang Tai On n° 5154, de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le nommé Chang Tai On n° 5154, a, par arrêt du 3 avril 1937, été condamné à un mois de prison avec sursis pour jeux de hasard, délit commis le 1^{er} mars 1937 ;

Que moins d'un an après, le 8 mars 1938, il était condamné par le tribunal correctionnel à 15 jours de prison et 200 francs d'amende pour un délit de même nature ;

Que de ces faits, il résulte que le susnommé s'est rendu indésirable ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Chang Tai On n° 5154, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus devra quitter la Colonie à destination de la Chine par la première occasion.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 549 a.g.f., portant interdiction au sieur Li Chao n° 3380, de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le nommé Li Chao n° 3380, a été condamné à 200 francs d'amende pour tenue de maison de jeux de hasard par jugement en date du 6 avril 1938 et que de ce fait, il s'est rendu indésirable ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Li Chao n° 3380, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus devra quitter la Colonie à destination de la Chine par la première occasion.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 550 a.g.f., portant interdiction au sieur Ng Chok Kuan n° 1648, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le nommé Ng Chok Kuan n° 1648 a, par jugement du tribunal supérieur d'appel en date du 6 avril 1929 été condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende pour importation d'opium et détention d'opium ;

Que le 4 novembre 1932 il a été condamné par le tribunal correctionnel à 500 francs d'amende pour tenue de maison de jeu de hasard ;

Que le 15 mars 1938 il a été, par la même juridiction, condamné à 15 jours de prison et 200 francs d'amende pour délit de jeu de hasard ;

Que de ces faits, il s'est rendu indésirable ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Ng Chok Kuan n° 1648, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus devra quitter la Colonie à destination de la Chine par la première occasion.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 551 c., autorisant M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor de Raiatea-Tahaa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1935-1936 et 1937.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie, modifié par les arrêtés des 17 avril 1907 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté n° 591 c., promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu les arrêtés nos 1050 a.g.f., et 1259 a.g.f., des 28 novembre 1935 et 29 décembre 1936 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Raiatea-Tahaa sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1935, 1936 et 1937 s'élevant à la somme de *Trente-six mille trois cent soixante-deux francs cinquante centimes*, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 1.	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	75 25
Ordre n° 2.	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	98 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 3.	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	3.074 25
Ordre n° 4.	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	4.687 25
Ordre n° 5.	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	20.937 »
Ordre n° 6.	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	1.468 25
Ordre n° 7.	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	5.678 25
Ordre n° 8.	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1937.....	257 25
Ordre n° 9.	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	87 »
Total.....		<u>36.362 50</u>

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 552 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par Monsieur F. Boyd Reitz, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, demeurant actuellement à Papeari, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Paloma a Teriitahi ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Monsieur Frédéric Boyd Reitz, né à Waverly, Nebraska, (Etats-Unis d'Amérique), le 9 octobre 1910, fils de Georges Roy Reitz et de Birdie Lehman, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Paloma a Teriitahi ;

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 553 j.

(Du 20 mai 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Monsieur Shelby Edgar Cosgrove, né à Hancock County, (Illinois), le 24 juillet 1898, fils de Thomas E. Cosgrove et de Clémentine Jackson, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Vahine Paatua a Tipae.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 554 j.

(Du 20 mai 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Madame Reiatua a Taturai, née à Maroe (Huahine), en 1884, fille de Taturai a Upoaha et de Tetuanui a Faatiarau, à l'effet de contracter mariage avec Monsieur Edwin White.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 556 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnance et de signature de pièces justificatives à M. Villant. Adjoint de 1^{re} classe des Services civils pendant la permission d'absence de M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 20 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 555 c., du 20 mai 1938 accordant une permission d'absence à M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est donnée pendant l'absence de M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, à M. Villant, (Paulin) adjoint de 1^{re} classe des Services civils, pour les recettes et les dépenses des budgets colonial, local, spéciaux et annexes et de tous comptes de trésorerie.

Art. 2. — Délégation de pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie, notamment des certificats administratifs est également confié à M. Villant, pendant la même période.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 557 a. g. f. modifiant pour l'émission de la première tranche 1938, le règlement de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.

(Du 20 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937 organisant une Loterie, dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le produit sera exclusivement affecté à la Liquidation de la Caisse Agricole ;

Vu l'arrêté n° 514 a. g. f. du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la Loterie en question ;

Considérant la possibilité de tenir compte de certaines suggestions émanant du public ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont modifiées, ainsi qu'il suit pour l'émission de la 1^{re} tranche 1938 de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole, les dispositions des articles 2, 4, 6, 7, 10 et 12 de l'arrêté n° 514 a. g. f. du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la Loterie en question.

« Art. 2. — Les billets sont exclusivement au porteur. Ils sont revêtus de timbres particuliers leur donnant l'authenticité nécessaire ».

(Le reste sans changement).

« Art. 4. — La 1^{re} tranche 1938 est réalisée par l'émission de 12.000 billets numérotés de 00.001 à 12.000. Chaque billet dont le prix est fixé à 10 francs portera l'indication de la tranche à laquelle il appartient ».

« Art. 6. —
.....
5^o des bureaux de poste de Taravao et de Moorea ».

« Art. 7. — Le montant des lots sera déterminé, pour chaque tranche, par arrêté particulier ».

(Le reste est supprimé).

« Art. 10. — Le cumul des lots sur un même billet est interdit. En cas de cumul interdit, le lot le plus important est attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution des autres lots ».

« Art. 12. — Les caisses ci-dessous désignées, paieront à vue, à partir du huitième jour suivant le tirage (pour la Trésorerie de Papeete), ou du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* à la résidence des agences spéciales, les lots de 15 francs ».

Trésorerie de Papeete et Paierie d'Uturoa ;

Bureaux de poste de Taravao et de Moorea ;

Caisses des Agences spéciales (Gérants de comptes du Trésor).

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 50 francs, les Caisses ci-après :

Bureaux de poste de Taravao et de Moorea, Agences spéciales (Gérants de comptes du Trésor) recevront en dépôt également à partir du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au lieu de leur résidence, les billets gagnants et les adresseront, sans délai pour vérification à la Trésorerie de Papeete.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 516 a. g. f. du 26 mai 1937 sont et demeurent applicables aux opérations de cette 1^{re} tranche 1938, de la Loterie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 558 a. g. f., déclarant atteint d'épizootie le troupeau bovin de la vallée de Faaroa (Ile Raiatea) et prescrivant les mesures à prendre pour la sauvegarde des troupeaux voisins.

(Du 23 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 33 paragraphe 1^{er} dudit décret du 28 décembre 1885 ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1915 contenant des mesures pour prévenir la contagion des maladies épizootiques promulguée dans la Colonie par arrêté du 27 mars 1875 ;

Vu le rapport en date du 19 février 1938 du Chargé du Service de l'Agriculture et de l'Élevage, le rapport de l'expertise pratiquée par le Docteur Pujo Médecin Capitaine des Troupes coloniales, Médecin du Service d'Hygiène ;

Considérant que les animaux de race bovine parqués dans la vallée de Faaroa sise dans l'île Raiatea (Archipel des Iles Sous-le-Vent) sont atteints de maladie parasitaire reconnue contagieuse ;

Considérant qu'il importe de sauvegarder le bétail des vallées voisines ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le troupeau bovin de la vallée de Faaroa est déclaré atteint d'épizootie.

Art. 2. — Il est formellement interdit de laisser circuler ou de

transporter le bétail à l'extérieur de cette vallée, sauf autorisation administrative.

Art. 3. — Jusqu'à nouvel ordre le transport de terre, fumier, plant, fourrage en provenance de cette vallée est formellement interdit.

Art. 4. — Les animaux atteints par la maladie doivent être abattus et immergés à plus d'un kilomètre en dehors du récif.

Art. 5. — Toutes les mesures de prophylaxie utiles devront être prises pour éviter la contagion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 559 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1937 et leur report au budget de l'exercice 1938.

(Du 23 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 392 a.g.f., du 17 avril 1937 portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1936 et leur report au budget de l'exercice 1937 ;

Vu le non emploi de ces crédits au cours de l'exercice 1937 ;
Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'art. 91 du décret du 30 décembre 1912, de reporter à l'exercice suivant les crédits ouverts au titre "Fonds de concours" qui n'ont pu être employés au cours de l'exercice expiré ;

Considérant que ces crédits sont déjà inscrits au budget de l'exercice 1938, approuvé par décret du 25 février 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés, par suite de non emploi au titre de l'exercice 1937, les crédits ci-après :

Chap. 9, art. 2, parag. 1^{er}. — Salaires d'ouvriers.
Fond de concours pour la réfection du radier de Tautira..... 10.000 »

Chap. 10, art. 4, parag. 1^{er}. — Dépenses de matériel, Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira. 15.000 »

Art. 2. — Ces crédits sont reportés avec la même affectation à l'exercice 1938 en cours :

Chap. 9, art. 2, parag. 4..... 10.000 »

Chap. 10, art. 4, parag. 4..... 15.000 »

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen d'une recette d'égal montant à constater aux produits divers, chapitre 4, article 4, paragraphe 15, sous la rubrique "Emploi des fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira".

Cette recette sera la contre-partie au titre du chapitre 18 art. 1^{er}. Dépenses sur recettes extraordinaires au titre de fonds de concours, le présent arrêté formant ouverture de crédits pour mesure de comptabilité au dit chapitre 18.

Art. 4. — La somme de 25.000 francs constatée en recettes à l'exercice 1937 au titre du chapitre 8. Recettes extraordinaires "Fonds de concours avec affectation spéciale" sera reportée parce

non employée suivant l'affectation donnée et avec la même imputation à l'exercice 1938.

Cette opération donnera lieu à une dépense correspondante au titre du chapitre 18, — Dépenses sur recettes extraordinaires de l'exercice 1937, le présent arrêté valant ouverture de crédits pour l'opération comptable ainsi décidée.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 560 e., attribuant au Service Local les soldes créditeurs de successions et biens vacants.

(Du 23 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1861, sur la comptabilité de ce service ;

Vu le décret du 13 avril 1932 promulgué le 24 mai ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont imputés au Service Local, en exécution du décret sus visé du 13 avril 1932, les soldes créditeurs des liquidations de plus de cinq ans de la curatelle ou des deshérences et dont le montant est inférieur à 50 francs suivant état ci-annexé, vérifié, arrêté au total de six francs quarante-cinq centimes (6,45).

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ 570 d., fixant à nouveau les conditions d'établissement et de fonctionnement de l'entrepôt réel et de l'entrepôt fictif des marchandises dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 51 et suivants ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie l'entrepôt fonctionne sous deux formes :

Entrepôt réel et entrepôt fictif.

Article 2. — L'entrepôt réel n'est autorisé qu'à Papeete. Il est constitué dans les magasins appartenant à l'Administration.

Ces magasins doivent être propres à recevoir les marchandises et présenter toutes garanties au point de vue des clôtures.

Art. 3. — L'entrepôt réel est ouvert aux marchandises ci-après :

1^o à l'importation : marchandises de toute origine passibles soit de droits de douane, de droits d'octroi de mer, de taxes d'importation ou droits de consommation ;

2^o marchandises prises à la consommation devant servir à des mélanges, à des manipulations ;

3^o sacs et autres contenants, pris à la consommation destinés aux changements d'emballages.

En sont exclues les marchandises dénommées aux articles 56 et 57 du décret du 20 juillet 1932, les marchandises prohibées, les marchandises dont la présence dans l'entrepôt présente des dangers telles que huiles de pétrole et essences ou est susceptible de nuire à la qualité des autres produits, les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales et les marchandises en vrac ;

Article 4. — L'entrepôt fictif des marchandises n'est autorisé qu'à Papeete.

Il est concédé après avis du Chef du Service des Douanes, par décision du Gouverneur, sur le vu d'une demande établie par les négociants à laquelle doit être jointe une soumission cautionnée conforme au modèle annexé au présent arrêté et visée au préalable par le Trésorier-Payeur.

La demande doit en outre contenir la description très précise des locaux d'entrepôt.

Art. 5. — Les magasins affectés à l'entrepôt fictif doivent être situés dans les limites de la Commune.

Toutefois des décisions du Gouverneur peuvent autoriser des exceptions à cette règle.

En aucun cas un local accessible au public et employé à la vente soit en gros, soit en détail, ne pourra servir d'entrepôt.

Art. 6. — Sont exclues de l'entrepôt fictif les marchandises dénommées aux articles 56 et 57 du décret du 20 juillet 1932 les marchandises prohibées, les marchandises présentant des traces d'altération ou de détérioration et les marchandises en vrac.

Art. 7. — Les négociants admis au bénéfice de l'entrepôt fictif sont tenus de mentionner sur les déclarations d'entrée le magasin où doit avoir lieu l'entreposage.

Ces déclarations tant à l'entrée qu'à la sortie et dans le but de permettre au comptable de se rendre compte de l'importance des marchandises entreposées et par suite des droits susceptibles d'être liquidés dont il garantit le paiement doivent en outre, avant leur dépôt en douane, être soumises au visa du Trésorier-Payeur.

Art. 8. — En entrepôt fictif les droits sont exigibles en cas de vol ou d'incendie des marchandises entreposées à moins que le soumissionnaire ne rapporte la preuve judiciaire qu'il s'agit de cas de force majeure.

Art. 9. — A la sortie d'entrepôt réel les déficits provenant

d'évaporation portant sur les alcools, eaux-de-vie, rhum et tafia en fûts ne peuvent donner lieu à une action contentieuse au point de vue fraude, ces déficits étant admis en franchise dans le décompte des droits.

En entrepôt fictif les manquants constatés sur les mêmes marchandises seront soumis au droits, les quantités déclarées à la sortie devant être toujours les mêmes qu'à l'entrée ; cependant il ne sera dressé contravention que si l'évaporation dépasse une tolérance ainsi fixée :

1^o au point de vue quantité : un litrage pouvant aller jusqu'à 6 % de celui constaté à l'entrée, compte tenu de la durée de séjour en entrepôt ;

2^o au point de vue du degré : pour les liquides à 90 degrés, un degré et demi par mois pour les six premiers mois ; un degré par mois pour les six mois suivants ; demi-degré par mois pour le reste.

Pour les liquides de 85 à 70 degrés, un degré par mois pour les six premiers mois ; un demi-degré par mois pour les six mois suivants ; un quart de degré par mois pour le reste.

Pour les liquides au-dessous de 70 degrés ; un demi-degré par mois pour les six premiers mois ; un quart de degré par mois pour les six mois suivants ; un huitième de degré par mois pour le reste.

Aucune tolérance d'évaporation ne sera accordée après l'expiration des délais d'entrepôt.

Art. 10. — Les déficits sur les marchandises taxées, qui proviennent de déperdition pendant les opérations de mélange effectuées en entrepôt réel sont alloués en franchise. Il en est de même des pierres, poussières, déchets et corps étrangers, s'ils ne sont pas passibles de droits.

Art. 11. — La durée de l'entrepôt fixée à 3 ans pour l'entrepôt réel et à 2 ans pour l'entrepôt fictif, court à compter du jour de l'inscription des marchandises au sommier d'entrepôt.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté n° 43 d. du 27 janvier 1934.

Art. 13. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 572 c., portant création d'un Service des Affaires Politiques et Economiques.

(Du 25 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 94 a.g.f. du 24 janvier 1936 portant réorganisation du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé au chef-lieu de la colonie un Service des Affaires Politiques et Economiques relevant directement du Gouverneur.

Les attributions de cet organisme administratif autonome seront fixées par un ordre de service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 573 c., portant nomination du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances et du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques.

(Du 25 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 838 s.g. du 7 octobre 1932 organisant en circonscription administrative les îles de Tahiti, Mehetia, Tetiaroa, Moorea, Maiao, Makatea ;

Vu l'arrêté n° 572 c. du 25 mai 1938 créant un Service des Affaires Politiques et Economiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Mano Pierre, Rédacteur principal de 1^{re} classe à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, en service détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est nommé Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances à compter du 1^{er} juin 1938, en remplacement de M. Aumont Martial en instance de départ pour la Métropole.

Art. 2. — M. Mano Pierre est nommé Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques, à compter de la même date.

Ce fonctionnaire conservera provisoirement la direction des Services des Contributions et de l'Enseignement.

Art. 3. — La passation du Service de la Circonscription et des archives intéressant les Affaires Politiques et Economiques s'effectuera dans les formes réglementaires. Il en sera dressé procès-verbal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 575 a. g. f. fixant le pourcentage de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

(Du 25 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1936 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934 ;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades ;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits ;

Vu le décret du 11 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1^{er} juillet 1938 au 31 décembre 1938, sont les suivants :

Port de Papeete	Nature de traitement	1 ^{er} terme du forfait Frais d'hospitalisation				2 ^e terme du forfait Frais de séjour à la sortie de l'hôpital			3 ^e terme du forfait Frais de rapatriement			
		1 ^{re} catégorie %	2 ^e catégorie %	3 ^e catégorie %	4 ^e catégorie %	1 ^{re} catégorie %	2 ^e catégorie %	3 ^e et 4 ^e catégories %	1 ^{re} catégorie %	2 ^e catégorie %	3 ^e catégorie %	4 ^e catégorie %
	Médical	71.43	28.57	33.33	66.67	19.05	28.21	36.36	25.00	25.00	25.00	25.00
	Chirurgie.....	62.50	31.57	34.37	60.00							

Art. 2. — L'Administrateur de l'Inscription maritime p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 579 a. g. f., rapportant la décision n° 64 a. g. f. du 19 janvier 1938 et plaçant le détachement de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie sous l'administration et le commandement du Maréchal des Logis Chef Chaussin.

(Du 28 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 64 a. g. f. du 19 janvier 1938 chargeant provisoirement le gendarme Ohlen de l'administration et du commandement du détachement de gendarmerie transféré à Papeete ;

Vu l'arrivée dans la Colonie du Maréchal des Logis Chef Chaussin, débarqué du paquebot "Eridan" le 7 mai 1938,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 64 a. g. f. du 19 janvier 1938 est et demeure rapportée.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie est placé sous l'administration et le commandement du Maréchal des Logis Chef Chaussin.

Art. 3. — La passation de service entre le Maréchal des Logis Chef Chaussin et le gendarme Ohlen aura lieu dans les

formes réglementaires en présence d'un fonctionnaire désigné par le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 534 du 19 mai 1938.* — L'indemnité de caisse à allouer à l'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers est fixé à *Dix francs l'an* (10 frs).

2. — *Par décision n° 555 du 20 mai 1938.* — Une permission d'absence de quinze jours est accordée à M. Aumont, Chef de Bureau hors-classe des Secrétariats généraux des colonies, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, pour compter du 23 mai 1938.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 512 du 14 mai 1938.* — Est et demeure rapportée, pour compter du 1^{er} mai 1938, la décision n° 52 c., (archipels) du 11 septembre 1931.

Pour compter de la même date M. Hoffmann Théodore est nommé agent de police et agent distributeur du courrier dans l'île Tubuai. Il percevra pour ces diverses fonctions un traitement net mensuel de *Cent cinquante francs* (150 frs) exclusif de toute indemnité y compris celle de zone.

2. — *Par décision n° 514 du 14 mai 1938.* — M. Tisseron René est nommé officier d'état-civil *ad hoc* pour la célébration du mariage de M. Tehapai a Tereinuioa, chef de l'arrondissement de Nunue, officier d'état-civil de l'île Bora-Bora.

Ampliation de la présente décision sera annexée à l'acte de mariage de M. Tehapai a Tereinuioa.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 522 du 17 mai 1938.* — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1936 la démission de ses fonctions de monitrice à Manihi (Tuamotu) de M^{me} Eléonore Teraiamano.

2. — *Par décision n° 523 du 17 mai 1938.* — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1937, la démission de ses fonctions de moniteur à Apataki (Tuamotu) de M. Kirianu a Maifano.

3. — *Par décision n° 524 du 17 mai 1938.* — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1937, la démission de ses fonctions de moniteur et de chargé de la poste à Makemo (Tuamotu) présenté par M. Roura Terii a Fiu.

4. — *Par décision n° 533 du 19 mai 1938.* — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1936, la démission de ses fonctions de moniteur et de chargé de la poste à Hao (Tuamotu) présentée par M. Dauphin Cyrille.

5. — *Par décision n° 571 du 25 mai 1938.* — M. Tapu Raituia est nommé instituteur suppléant. Il sera affecté à un poste des

îles Tuamotu après avoir effectué un stage à l'Ecole Centrale de Papeete.

Il percevra un traitement mensuel de 400 francs augmenté de l'indemnité de zone.

6. — *Par décision n° 578 du 27 mai 1938.* — Par dérogation à l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 les demi-bourses accordées aux élèves dont les noms suivent seront payées mensuellement à leurs parents ou répondants respectifs ci-après :

Demi-boursiers :

		Répondants :
Alexandre Jean	M ^{me} V ^{ve} Victor Alexandre	à Papeete.
Drollet Jacques	M ^{me} Henriette Drollet	à Papeete.
Colombani Pierre	M. Colombani Ambroise	à Papeete.

Demi-boursières :

		Répondants :
Poroi Léa	M. Georges Poroi	à Tipaerui.
Teissier Ida	M. Teissier Tepupuoroo	à Paofai.
Teuinatua Fydra	M. Teuinatua	à Papeete.
Metuaore Constance	M. Metuaore Aio	à Arue.
Toofanuiteraiefa Madeleine	M. Faupua Haamoe	à Tipaerui.
Mauiui Claire	M. Mauiui Tauraa	à Papeete.
Salmon Hotutu	M ^{me} Salmon Hotutu	à Papeete.
Ueva Vahinerii	M ^{me} Teriitahi Naumi	à Papeete.
Teriitehau Simone	M. Teriitehau	à Papeete.

Un certificat de scolarité mensuel constatera pour l'ensemble des demi-boursiers l'assiduité requise.

Les demi-bourses de MM. Bredin Francis, Helme Charles et Helme Jules ne seront pas mandatées en faveur des parents et viendront en atténuation des frais de demi-pension ou d'internat suivant le cas.

* * *

GENDARMERIE.

1. — *Par décision n° 521 du 17 mai 1938.* — En sus des fonctions qui lui ont été attribuées par décision n° 438 c. du 26 avril, le gendarme Schenck est chargé des contributions pour les îles Raiatea et Tahaa.

En outre, le gendarme Schenck remplira les fonctions de ministre public près le Tribunal de paix des îles Sous-le-Vent. Il prêtera à cet effet le serment prescrit par la loi.

2. — *Par décision n° 531 du 19 mai 1938.* — Un congé administratif de huit mois, pour fin de séjour colonial, est accordé au Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Benazet (Charles), pour compter du 15 mars 1938, date de son débarquement à Marseille pour en jouir en France à Castelnau (Aude).

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 535 du 19 mai 1938.* — M. Drouhet, juge-suppléant est nommé, en remplacement de M. Cambazard en tournée dans les îles Tuamotu, membre de la Commission chargée d'établir la liste électorale de la Chambre d'Agriculture pour l'année 1938.

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — *Par décision n° 538 du 20 mai 1938.* — La décision n° 269 a.g.f., du 2 mars 1936 nommant M. Maireau, Chef du Poste ad-

ministériel de Rapa (Iles Australes) est rapportée pour compter du 31 mai 1938.

M. Maireau est nommé agent auxiliaire au traitement mensuel de *Six cents francs* (600 frs) exclusif de toute indemnité y compris celle de zone pour compter du 1^{er} juin 1938 et affecté au service Météorologique de Papeete pour compter de la même date.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 518 du 14 mai 1938* — M. Holozet Alexandre est nommé pour compter du 12 mai 1938 ouvrier typographe auxiliaire exclusivement en vue d'assurer la composition et le tirage du "*Bulletin de Presse*" édité par le Service des P.T.T.

M. Holozet est placé pour l'exécution de ce service sous la surveillance du Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement.

M. Holozet percevra une solde mensuelle de *Huit cents francs*, exclusive de toute indemnité y compris l'indemnité de zone.

Le correcteur sur plomb, chargé de la mise au point du "*Bulletin de Presse*", percevra pour son travail, exécuté en dehors des heures normales de service, des heures supplémentaires payées au taux normal sur état de service fait établi par le Chef du Service de l'Imprimerie et dans la limite maxima de 100 francs par mois.

Les soldes et travaux supplémentaires de ces agents seront imputés au chapitre 8, article 1, paragraphe 2 du budget.

2. — *Par décision n° 519 du 17 mai 1938*. — Le 3^e paragraphe a) de la décision n° 53 a.g.f. du 20 janvier 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Une aide pendant 25 jours au taux de 20 francs par jour quel que soit le nombre des courriers (dans la limite des crédits alloués au chapitre 9, article 1 § 2).

* * *

POLICE.

1. — *Par décision n° 536 du 19 mai 1938*. — Il sera mandaté au nom du Chef du Service de la Sûreté une gratification de *Trois cent cinquante francs* (350 frs) imputable au chapitre 5, article 5, paragraphe 4 du budget de l'exercice 1937, à répartir entre les agents de police chargés de la distribution des avertissements des contributions pour l'année 1937.

Cette allocation subira les retenues prévues par les textes en vigueur.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 539 du 20 mai 1938*. — M^{lle} Borne, Germaine, Infirmière sage-femme de 1^{re} classe du cadre général est placée dans la position de congé administratif pour compter du 15 mars 1938.

2. — *Par décision n° 580 du 28 mai 1938*. — MM. Hare a Tarano et Tanehiatua a Tarahu dit Pau sont nommés manœuvre à l'hôpital de Papeete pour compter du 1^{er} juin 1938.

Ils percevront chacun à ce titre une solde mensuelle de 400 francs exclusive de toute indemnité, y compris l'indemnité de zone.

3. — *Par décision n° 581 du 28 mai 1938*. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée pour compter du 22 mai 1938 à M^{me} V^o Lagarde Elisabeth, Infirmière hors classe du cadre local.

Texte officiel publié à titre d'information.

Deux arrêtés du 28 février et 5 mars 1938 relatifs au concours professionnel :

1^o pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux Publics et des Mines des colonies;

2^o pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux Publics et des Mines des colonies.

Ont été publiés au J.O.R.F. du 11 mars 1938, page 2874.

Le nombre des places réservées en 1938 pour le Recrutement du cadre général des Travaux Publics et des Mines des colonies a été fixé par arrêté ministériel du 26 mars 1938 comme suit :

	Travaux Publics	Mines
1 ^o Nombre de places d'ingénieur adjoint stagiaire :		
a) mises au concours direct	15	0
b) affectées en vue des nominations sur titre	12	2
2 ^o Nombre de places d'ingénieur adjoint mises au concours d'ordre professionnel en sus de celles résultant de l'application de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1937	10	0
3 ^o Nombre d'inscriptions au tableau en vue de la nomination au grade d'ingénieur adjoint réservées au recrutement par service détaché	16	2

(J.O.R.F. du 2 avril 1938, page 3942).

AVIS OFFICIELS

A V I S

Liste définitive des électeurs à la Chambre d'Agriculture.

La liste provisoire des électeurs à la Chambre d'Agriculture, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1938, est complétée par les additions suivantes :

MM. Cèran (Jérusalémy) (père);
Poinel (Robert);
Viénot (Edmond).

ajoutés à la liste de la Commune de Papeete.

La dite liste provisoire, sans autre changement que les additions qui précèdent, devient ainsi la liste définitive; prière de s'y reporter.

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

A V I S

Le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre est fréquemment saisi de demandes formulées par des Anciens Combattants qui désirent obtenir certaines Médailles commémorant divers épisodes de la Guerre 1914-1918.

Il rappelle que les seules Médailles Commémoratives Françaises de la Guerre 1914-1918, officiellement existantes sont :

la Médaille Commémorative Française de la Grande Guerre,

la Médaille Commémorative Interalliée, dite "de la Victoire", et la Médaille Commémorative d'Orient (Orient ou Dardanelles).

Toutes les autres distinctions commémoratives, qu'elles aient été instituées par des Municipalités ou par des Associations, ne sauraient avoir qu'un caractère privé. En conséquence, le fait de les porter publiquement est interdit et constitue le délit de port illégal de décorations.

AVIS à Messieurs les Exportateurs.

La Direction Générale des Douanes vient de préciser comme suit le régime applicable à l'entrée en France aux fûts importés pleins de produits originaires des colonies-françaises.

1^o) *Fûts d'origine nationale ou originaires de colonies classées au point de vue douanier dans le premier groupe.*

(Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Indochine, Madagascar).

Franchise du droit de douane.

2^o) *Fûts d'origine étrangère.*

Droits des fûts importés pleins d'après leur origine réelle, déduction faite, le cas échéant, du montant des droits acquittés à l'entrée dans la Colonie.

3^o) *Fûts originaires (c'est-à-dire fabriqués dans ces colonies) des colonies du second groupe à régime préférentiel.*

(entre autres Etablissements français de l'Océanie).

Les fûts importés pleins originaires des colonies du second groupe sont passibles des droits du tarif minimum.

Messieurs les Exportateurs sont invités à libeller leurs déclarations de sortie vers la France de façon que le Service local des Douanes puisse établir les certificats d'origine affé-

rents aux fûts exportés d'après le lieu de leur fabrication; les justifications utiles devront être fournies à ce point de vue.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Société industrielle et agricole de Tahiti.

Société à responsabilité limitée.

L'assemblée Générale du 11 mai 1938 a reconnu que le capital avait été porté à *quatre cent quatre vingt six mille francs* par l'émission de vingt trois parts nouvelles souscrites par M. G. AHNNE.

Pour extrait :

Le Gérant,

L. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

Article 88 du Décret du 21 Novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Supérieur d'appel de Papeete Ile Tahiti Etablissements français de l'Océanie, informe Madame Anna Tasso Calderon sans domicile ni résidence connus, que Monsieur le Président de ce Tribunal a fixé au 10 novembre 1938 à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. Marc Bertrand au sujet d'un appel en parte qua d'un jugement de divorce.

Le Greffier,

M. IORSS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

BERGER SEC

MIDI...7 HEURES...L'HEURE DU BERGER

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	188	14								10	17	7	7	Halo. sol. 9 à 17. Pluie 18.45 à 19.30, 20.15, 21.10.
2	160	12								10	13.17	9	10	H. sol. 9 à 10. Grs 15.17 15.35, Pl. 0.10, 3 à 7, 10.40, 12.15, 15.18 à 23
3	223	32								10	10.17	10 tr	8.9	Gr 16. Pluie 0.10 à 7, 10 à 10.30, 11.30 à 24.
4	171	15								10	»	10	»	Pl. 0 à 2.45, 4 à 5.30, 6.50 à 8, 8.30 à 10.15 12 à 13, 13.30, 18 à 24
5	203	13								10	»	10	»	Rosée. Halo sol. 9. Gr. 14.25. Pluie 0.20 à 7.30.
6	173	12	9.30	NNE 17						6	8.9.13	2	15.16	Rosée. Hal. sol. 10. Pluie 14.20 à 16.
7	134	15	14.15	ESE 2	ESE 9					3	13.14	tr	7.9	Rosée.
8	129	14	8.15	W 3	ESE 14					1	10 à 17	tr	7.9	Rosée.
9	74	9	8.15	ESE 6	ESE 17	E 17				10	13	1	7	Rosée. Averses 11.25, 13.25.
10	135	15								7	17	2	13.14	Rosée. Pluie 20.40 à 21.
11	135	13	8.30	ENE 9	ENE 10					10	13	7	10	Hal. sol. 8. t. et écl. 6, 11.30 à 13.10. t. 14. Halo lun. Pl. 12.10 à 14.
12	129	12	8.15	E 15	E 14					10 tr	14.15.17	3	7	Halo sol. 8.12, 15 à 17. Couronne 13. Pluie 5.25.
13	91	8	9.30	E 18	ENE 13					10	12 à 17	10 tr	7 à 11	Hal. sol. 8. Grs 10, 10.10, Pluie 0.05, 0.4, 5.15 à 7.
14	143	13	7.45	WSW 10	W 13					10 tr	16	tr	7	Rosée. Pluie. 18.50 à 11.15, 13 à 15.20.
15	130	8								8	12	4	7	Rosée. Pluie 18.20 à 20, 21.55 à 22.15.
16	129	13	8.15	SSE 5	SW 2					10	10 à 17	8	7.8	Rosée. Pluie 3.30 à 7, 15 à 17.10, 20.55 à 23.30.
17	115	11	8.30	NE 8		WNW 6				10	»	10	»	Pluie. 0 à 0.45, 1.45 à 7.30 9 à 11, 12, 13, 15, 16.15, 19.30 à 21.30.
18	204	13	8.30	NE 17						10	(°)	9	13	Halo sol. 10, 13, 14. Gr 15.15. Pluie. 9, 10.30 15, 17.15 à 24.
19	143	11	8.30	WNW 7	WNW 10					10	7	5	16	Halo sol. 9. 12 à 15. Pluie 0 à 5.30, 21.45 à 23.45. Gr 22.30.
20	141	11	10.15	NW 9						10	»	10	»	Halo sol. 14. t. écl. 4 à 6.30. Pl. 4 à 7, 12, 16.30, 18 à 20.30, 21 à 22
21	119	11								10	12	9	13.16	T. écl. 17.40 Pl. 1, 3 à 7.30, 9 à 10, 11, 12, 13, 17.15 à 18
22	132	12	9.15	E 8						4	7.8.13	2	11	
23	111	13								10	13 à 15	1	7.8	Rosée. T et écl. 13 à 14.30. Pluie 13.20, 14.45.
24	105	9								10 tr	10.14	4	7	Rosée.
25	112	10								8	16.17	tr	7.9	Rosée.
26	152	14	8.30	NE 2	NNE 4	N 2	SSE 5	ESE 7		3	17	tr	7.9	Rosée. Couronne solaire 9.
27	118	12								10	14.15	6	7	Rosée. Halo solaire 14, 15, 16.
28	116	10	8.30	ENE 6	NW 5	N 8				10 tr	15.17	3	10	Rosée. Hal. sol. 7 à 15. Couron. 8,9. T. écl. 20 à 21. Pl. 19 à 22.45.
29	110	8								8	8.12	1	15	Rosée. Halo solaire 7,8. Eclairs 20.
30	131	11	8.45	SSW 4	WSW 7	W 14				9	7.8	5	10	Hal. sol. 14.15 Ecl. 21. T et écl. 0.30. Pluie 0.30 à 4.55.
Total	4.156									257		148		
moyenne	138.5									8.6		4.9		

(°) 7, 12, 14 à 17.

Le Chef du Service Météorologique.

J. RAVET.